

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune d'Aunay-sous-Auneau

Département
Eure-et-Loir

SEANCE DU VENDREDI 20 JUILLET 2007

Arrondissement de Chartres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
14	8	12

L'an deux Mille Sept et le 20 juillet à 20h00, le conseil de cette collectivité, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. WEIBEL Jacques, Maire.

Présents :

M. WEIBEL J., M. BONDON A., M. FOUQUET G.,
Mme PINCEMAIL S., M. PICHOT D., M. LAURE J-M.,
M. SEFRIN G., M. HAYE P.

Excusé(s) avant donnée procuration :

Mme RIVAUD S. (excusée pouvoir donné à M. BONDON A.)
M. COLAS E. (excusé, pouvoir donné à M. PICHOT D.)
M. GUERIN D. (excusé, pouvoir donné à M.HAYE P.)
Mme BOURASSEAU B. (excusée pouvoir donné à M. FOUQUET G.)

Absent(s) :

M. DARIEN R. (excusé)
Mme PAQUET M-C.

Secrétaire de séance :

M. SEFRIN G.

Date de la convocation
12/07/2007
Date d'affichage
12/07/2007
Objet de la Délibération :

REGIME DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES CLOTURES

Monsieur le Maire tient à évoquer le décret N°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance du 8 décembre 2006 et plus précisément le nouveau champ d'application de la déclaration dite « préalable » qui sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2007.

La nouvelle réglementation soumet les clôtures au régime de la déclaration préalable uniquement dans les cas suivants sur le territoire communal :

- Construction de murs dont la hauteur sera supérieure ou égale à 2 mètres. (Article R 421.9 du code de l'Urbanisme)
- Réalisations des clôtures situées dans le périmètre classé de l'Eglise ST Eloi, Monument Historique. (Article R 421.12 « a » du code de l'Urbanisme)

Considérant que les autres travaux de clôture ne sont pas soumis au nouveau régime de la déclaration préalable,

Considérant que les clôtures sont réglementées dans le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) opposable aux tiers depuis le 30/05/2007,

Considérant que le régime de la déclaration préalable pour les clôtures est un outil adapté permettant de veiller au respect du règlement du P.L.U,

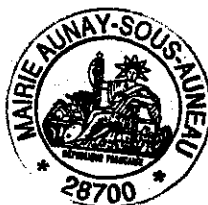
Après consultation de la DDE,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de soumettre les clôtures au régime de la déclaration préalable dans les zones UA, UB, UC, UX, 1 AU, 1 AUx, 1 AUxa, A, N et NI délimitées par le Plan Local d'Urbanisme et ce conformément à l'article R 421-12 « d » du nouveau code de l'Urbanisme.

Cette décision sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2007.

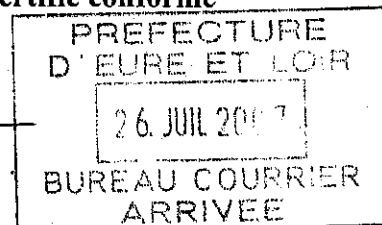
Certifié exécutoire
par le Maire
compte tenu de
l'envoi en Préfecture le
la réception en Préfecture le 26.07.07
l'affichage en Mairie le 27.07.07
la notification le



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

J. Weibel



Jacques WEIBEL



POUR LE MAIRE ABSENT
L'ADJOINT
Alain BONDON